

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 JUILLET 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 119

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)</i>	2113/63
--	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 77/63/CEE de la Commission, du 26 juillet 1963, portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus pour les importations effectuées entre le 1^{er} août 1963 et le 30 septembre 1963</i>	2114/63
<i>Règlement n° 78/63/CEE de la Commission, du 26 juillet 1963, portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues pour les importations effectuées à partir du 1^{er} août 1963</i>	2115/63
<i>Règlement n° 79/63/CEE de la Commission, du 26 juillet 1963, portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volailles de basse-cour et les volailles de basse-cour vivantes et abattues et fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues ; pour la période du 1^{er} août 1963 au 30 septembre 1963</i>	2119/63

VIENT DE PARAÎTRE :

8008 : GUIDES n° 6, n° 7 et n° 8 CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu de l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil, est chargée, d'après les termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 4 du Conseil, de préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Conformément à cette disposition, ladite commission a élaboré trois nouvelles séries de guides qui viennent de paraître, à savoir :

- **Guide n° 6** concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions ou de rentes en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 7** concernant les allocations familiales à accorder en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 8** concernant l'indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage, en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre).

Ces guides, qui sont édités en français, allemand, italien et néerlandais, donnent aux intéressés les renseignements qui leur sont nécessaires pour obtenir dans la branche de sécurité sociale considérée les prestations auxquelles ils estiment avoir droit, fournissent des indications précises au sujet des formalités à accomplir sur l'utilisation des formulaires en usage, sur le montant des prestations en espèces dans chacune des législations des pays membres de la Communauté, etc.

Ces brochures peuvent être obtenues gratuitement sur demande ; les intéressés sont priés de s'adresser à :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Division «Traduction, reproduction et diffusion des documents»

Service Diffusion

24, avenue de la Joyeuse Entrée

BRUXELLES 4

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 83 du 1^{er} juin 1963, p. 1563/63)

- 13/63 „A.F.I.M.”, Acciaierie-Ferriere-Industria Metallurgica, Nave (Brescia)
— Installation d'un four électrique à arc de 16/18 t.
Avis formulé par la Haute Autorité le 19 juillet 1963.
- 14/63 *Metallurgica Settemese di Maggio F. e Baldi O., Settimo Torinese*
— Installation d'un four électrique à arc de 16 t.
Avis formulé par la Haute Autorité le 19 juillet 1963.
- 15/63 *Rheinstahl Hüttenwerke AG, Essen*
— Ajournement du programme de reconversion partielle de l'usine de Gelsenkirchen (voir avis n° 36/61 de la Haute Autorité, *Journal officiel des Communautés européennes* du 19 octobre 1961);
— Installation d'une coulée continue dans l'usine de Hattingen.
Avis formulé par la Haute Autorité le 19 juillet 1963.
- 16/63 *Acciaieria Pisogne, Pisogne (Brescia)*
— Installation d'un four électrique à arc de 20/22 t.
Avis formulé par la Haute Autorité le 19 juillet 1963.
- 17/63 *Acciaierie e Ferriere Leali Luigi S.A.S., Odolo (Brescia)*
— Installation d'un four électrique à arc de 16/18 t.
Avis formulé par la Haute Autorité le 19 juillet 1963.
- 18/63 *S. A. des Forges et Aciéries de Dilling, Dillingen/Sarre*
— Installation d'une aciérie à l'oxygène, en remplacement de convertisseurs Thomas et de convertisseurs à l'oxygène.
Avis formulé par la Haute Autorité le 19 juillet 1963.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 77/63/CEE DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1963

portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus pour les importations effectuées entre le 1^{er} août 1963 et le 30 septembre 1963

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse envers des pays tiers applicables aux porcs vivants et abattus doivent être fixés à l'avance pour une période de trois mois ; que ces prix d'écluse ainsi que les prix d'écluse intracommunautaires applicables aux mêmes produits, ont été adaptés et fixés, pour le premier trimestre 1963, par le règlement n° 162 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 26/63/CEE de la Commission ⁽³⁾ ;

considérant qu'en vertu de l'article premier du règlement n° 61/63/CEE de la Commission ⁽⁴⁾, les prix d'écluse applicables au 30 juin 1963 sont applicables jusqu'au 31 juillet 1963 ;

considérant qu'il convient donc de compléter les dispositions du règlement n° 162 de la Commission pour les importations à effectuer entre le 1^{er} août 1963 et le 30 septembre 1963, en tenant compte, en ce qui concerne les prix d'écluse envers les pays tiers, de l'évolution des prix des céréales fourragères

sur le marché mondial entre le 1^{er} octobre 1962 et le 31 mars 1963 ; que, en ce qui concerne les prix d'écluse intracommunautaires, il convient de prendre pour base les prix d'écluse envers les pays tiers fixés dans le présent règlement et les montants des prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 75/63/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, déduction faite de leur troisième élément ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 162 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus est remplacée, en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1^{er} août 1963 et le 30 septembre 1963, par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2941/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 51 du 30 mars 1963, p. 1057/63.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 98 du 29 juin 1963, p. 1805/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 117 du 29 juillet 1963, p. 2097/63.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

au règlement n° 77/63/CEE de la Commission

Prix d'écluse envers les pays tiers et prix d'écluse intracommunautaires applicables aux porcs abattus, aux truies de boucherie vivantes et aux autres animaux vivants de l'espèce porcine, à l'exception des reproducteurs de race pure, pour la période du 1^{er} août 1963 au 30 septembre 1963

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations en provenance de pays tiers à desti- nation de la C.E.E. en U.C./100 kg	Prix d'écluse intracommunautaires, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des autres États membres à destination de					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	FB/100 kg	DM/100 kg	FF/100 kg	Lit/100 kg	Flux/100 kg	Fl./100 kg
			4	5	6	7	8	9
ex 02.01 A III a	Porcs abattus	52,4318	3.202,2	319,08	335,54	44.913,—	4.175,6	216,35
ex 01.03 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, au- tres que reproduc- teurs de race pure et truies de boucher- ie vivantes	40,3201	2.462,5	245,37	258,03	34.538,—	3.211,—	166,38
ex 01.03 A II	Truies de boucherie vivantes	35,4817	2.167,—	215,93	227,07	30.393,—	2.825,7	146,41

RÈGLEMENT N° 78/63/CEE DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1963

portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues pour les importations effectuées à partir du 1^{er} août 1963

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) première phrase et alinéa b),

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 première phrase,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 gram-

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

mes ⁽¹⁾, prorogé par les règlements n° 154 ⁽²⁾ et n° 12/63/CEE ⁽³⁾ du Conseil, et notamment l'article premier,

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires a été fixé :

- pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour,
par le règlement n° 13/63/CEE de la Commission ⁽⁴⁾,
- pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes,
par le règlement n° 14/63/CEE de la Commission ⁽⁵⁾,
- pour les volailles abattues,
par le règlement n° 75 de la Commission ⁽⁶⁾ modifié par les règlements n° 112 ⁽⁷⁾ et n° 148 de la Commission ⁽⁸⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 9 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, ces prélèvements sont soumis à partir du 1^{er} juillet 1963 à une réduction annuelle dans les conditions suivantes :

— la partie du prélèvement résultant de l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères est réduite en fonction du rapprochement des prix des céréales ;

— l'autre partie du prélèvement est réduite en sept ans et demi à raison de deux quinzièmes par an ;

considérant qu'en vertu de l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 56/63/CEE du Conseil ⁽⁹⁾, la réduction des prélèvements intracommunautaires prévue à l'article 9 du règlement n° 22 du Conseil ne sera effectuée que le 1^{er} août 1963 ;

considérant que le rapprochement des prix des céréales fourragères doit se répercuter sur le montant des prélèvements intracommunautaires par application à la première partie de ces prélèvements d'un coefficient découlant de la différence exprimée en pourcentage entre les moyennes arithmétiques des prix de seuil mensuels de ces céréales, pondérée suivant la composition des rations nationales, pour la première année d'application du régime des prélèvements et pour l'année suivante,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements intracommunautaires fixés :

- pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour n° ex 04.05 A du tarif douanier commun)
par le règlement n° 13/63/CEE de la Commission,
- pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes (n° ex 01.05 du tarif douanier commun)
par le règlement n° 14/63/CEE de la Commission,
- pour les volailles abattues de basse-cour (n° 02.02 du tarif douanier commun) par le règlement n° 75 de la Commission, modifié
par les règlements n°s 112 et 148 de la Commission,

sont remplacés par les prélèvements fixés à l'annexe I du présent règlement en ce qui concerne les importations effectuées à partir du 1^{er} août 1963.

2. Les prélèvements intracommunautaires pour les importations effectuées du 1^{er} août 1963 au 31 octobre 1963 dans les États membres qui se prévalent d'une autorisation accordée conformément à l'article 3 paragraphe 5 du règlement n° 21 du Conseil sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Les prélèvements intracommunautaires prévus à l'annexe I du présent règlement pour les importations en France :

- de poules et poulets abattus en provenance de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1568/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2925/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 27 février 1963, p. 405/63.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 28 février 1963, p. 409/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 28 février 1963, p. 411/63.

⁽⁶⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1873/62.

⁽⁷⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1945/62.

⁽⁸⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 131 du 8 décembre 1962, p. 2828/62.

⁽⁹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 96 du 27 juin 1963, p. 1787/63.

— de dindes abattues en provenance de tous les États membres,

Article 3

sont remplacés par les prélèvements fixés dans le règlement n° 76/63/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

au règlement n° 78/63/CEE de la Commission

Montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux œufs en coquille de volailles de basse-cour, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues, pour les importations effectuées à partir du 1^{er} août 1963

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations						
		En provenance de	à destination de					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	6
			FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit/pièce	Flux/pièce	Fl./pièce
ex 01.05	volailles de basse-cour (poules, poulets, canards, oies, dindes et pintades), vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes	Belgique	—	0,09	0,18	10	—	0,0
		Allemagne (R.F.)	0,72	—	0,18	10	0,72	0,05
		France	0,72	0,09	—	10	0,72	0,05
		Italie	0,97	0,11	0,20	—	0,97	0,06
		Luxembourg	—	0,09	0,18	10	—	0,0
		Pays-Bas	0,12	0,10	0,19	10	0,12	—
			FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit/kg	Flux/kg	Fl./kg
02.02	volailles abattues de basse-cour et leurs abats (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés							
		I. poules et poulets						
		a) Plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes						
		Belgique	—	0,39	0,37	20	—	0,0
		Allemagne (R.F.)	2,26	—	0,37	20	2,26	0,16
		France	2,26	0,38	—	20	2,26	0,16
		Italie	3,93	0,53	0,51	—	3,93	0,22
		Luxembourg	—	0,39	0,37	20	—	0,0
		Pays-Bas	0,76	0,48	0,43	20	0,76	—
		b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier						
		Belgique	—	0,47	0,44	24	—	0,0
		Allemagne (R.F.)	2,68	—	0,44	24	2,68	0,19
		France	2,68	0,46	—	24	2,68	0,19
		Italie	4,65	0,63	0,60	—	4,65	0,26
		Luxembourg	—	0,47	0,44	24	—	0,0
		Pays-Bas	0,91	0,57	0,51	24	0,91	—

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 117 du 29 juillet 1963, p. 2099/63.

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations						
		En provenance de	à destination de					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
02.02	c) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	Belgique	—	0,50	0,47	26	—	0,0
		Allemagne (R.F.)	2,89	—	0,47	26	2,89	0,21
		France	2,89	0,49	—	26	2,89	0,21
		Italie	5,02	0,68	0,65	—	5,02	0,28
		Luxembourg	—	0,50	0,47	26	—	0,0
		Pays-Bas	0,98	0,61	0,55	26	0,98	—
	II. Canards							
	a) Plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	Belgique	—	0,43	0,34	18	—	0,0
		Allemagne (R.F.)	2,05	—	0,34	18	2,05	0,15
		France	2,05	0,42	—	18	2,05	0,15
		Italie	4,26	0,61	0,51	—	4,26	0,22
		Luxembourg	—	0,43	0,34	18	—	0,0
		Pays-Bas	1,01	0,54	0,41	18	1,01	—
	b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier	Belgique	—	0,55	0,44	24	—	0,0
		Allemagne (R.F.)	2,67	—	0,44	24	2,67	0,19
		France	2,67	0,54	—	24	2,67	0,19
		Italie	5,54	0,79	0,67	—	5,54	0,29
		Luxembourg	—	0,55	0,44	24	—	0,0
		Pays-Bas	1,31	0,70	0,54	24	1,31	—
	III. Oies							
	a) Plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	Belgique	—	0,53	0,43	23	—	0,0
		Allemagne (R.F.)	2,62	—	0,43	23	2,62	0,19
		France	2,62	0,52	—	23	2,52	0,19
		Italie	5,32	0,76	0,65	—	5,32	0,28
		Luxembourg	—	0,53	0,43	23	—	0,0
		Pays-Bas	1,23	0,67	0,52	23	1,23	—
	b) Plumées, vidées sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	Belgique	—	0,51	0,35	19	—	0,0
		Allemagne (R.F.)	2,13	—	0,35	19	2,13	0,15
		France	2,13	0,49	—	19	2,13	0,15
		Italie	5,08	0,76	0,59	—	5,08	0,25
		Luxembourg	—	0,51	0,35	19	—	0,0
		Pays-Bas	1,35	0,66	0,45	19	1,35	—
	IV. Dindes	Belgique	—	0,55	0,46	25	—	0,0
		Allemagne (R.F.)	2,78	—	0,46	25	2,78	0,20
		France	2,78	0,54	—	25	2,78	0,20
		Italie	5,52	0,78	0,68	—	5,52	0,29
		Luxembourg	—	0,55	0,46	25	—	0,0
		Pays-Bas	1,25	0,69	0,55	25	1,25	—
	V. Pintades	Belgique	—	1,03	1,04	56	—	0,0
		Allemagne (R.F.)	6,32	—	1,04	56	6,32	0,46
		France	6,32	1,01	—	56	6,32	0,46
		Italie	10,33	1,37	1,36	—	10,33	0,59
		Luxembourg	—	1,03	1,04	56	—	0,0
		Pays-Bas	1,84	1,24	1,18	56	1,84	—
ex 04.05	Œufs de volailles de basse-cour							
	A. Œufs de volailles en coquille, frais ou conservés, destinés à la consommation	Belgique	—	0,33	0,33	15	1,18	0,09
		Allemagne (R.F.)	1,18	—	0,33	15	1,18	0,09
		France	1,18	0,36	—	15	1,18	0,09
		Italie	3,58	0,55	0,48	—	5,15	0,15
		Luxembourg	1,18	0,21	0,33	15	—	0,09
		Pays-Bas	2,33	0,47	0,37	15	3,39	—
	B. Œufs à couvrir de volailles	Belgique	—	0,33	0,33	15	1,18	0,09
		Allemagne (R.F.)	1,18	—	0,33	15	1,18	0,09
		France	1,18	0,36	—	15	1,18	0,09
		Italie	3,58	0,55	0,48	—	5,15	0,15
		Luxembourg	1,18	0,21	0,33	15	—	0,09
		Pays-Bas	2,33	0,47	0,37	15	3,39	—

ANNEXE II

au règlement n° 78/63/CEE de la Commission

Montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux œufs en coquille de volailles de basse-cour importés en France, pour la période du 1^{er} août 1963 au 30 septembre 1963

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements en FF/kg pour les importations en France en provenance de		
			du 1-8 au 30-9-63	du 1-10 au 31-10-63
ex 04.05	Œufs de volailles en coquille, frais ou conservés	Belgique	0,65	0,93
		Allemagne (R.F.)	0,65	0,93
		Italie	0,81	1,09
		Luxembourg	0,65	0,93
		Pays-Bas	0,70	0,98

RÈGLEMENT N° 79/63/CEE DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1963

portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volailles de basse-cour et les volailles de basse-cour vivantes et abattues et fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues, pour la période du 1^{er} août 1963 au 30 septembre 1963

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de

basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes⁽³⁾, prorogé par le règlement n° 154 du Conseil⁽⁴⁾ et par le règlement n° 12/63/CEE du Conseil⁽⁵⁾ et notamment son article premier,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers doivent être fixés à l'avance pour une durée de trois mois, compte tenu de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers sont fixés ;

considérant que les prix d'écluse pour les œufs en coquille de volailles et les volailles vivantes et abattues ainsi que les prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volailles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues ont été adaptés ou fixés pour le premier semestre de 1963 par le règlement n° 159 de la Commission⁽⁶⁾ modifié par le règlement n° 15/63/CEE de la Commission⁽⁷⁾ que

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1568/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2925/62.

⁽⁵⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 27 février 1963, p. 405/63.

⁽⁶⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2934/62.

⁽⁷⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 31 du 28 février 1963, p. 412/63.

pour le deuxième trimestre 1963 cette adaptation ou fixation a été opérée par le règlement n° 29/63/CEE de la Commission ⁽¹⁾; qu'en outre le prix d'écluse des poules et poulets abattus a été modifié par le règlement n° 55/63/CEE du Conseil ⁽²⁾ et que les prix d'écluse des produits à base d'œufs ont été fixés à nouveau par le règlement n° 57/63/CEE de la Commission ⁽³⁾;

considérant que, en vertu de l'article premier du règlement n° 56/63/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, la modification des prélèvements envers les pays tiers et des prix d'écluse prévue aux articles 4 et 6 des règlements n°s 21 et 22 ne sera toutefois pas effectuée pour le mois de juillet 1963;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire, compte tenu des prix des céréales fourragères pendant la période du 1^{er} octobre 1962 au 31 mars 1963, d'adapter ou de fixer, pour les mois d'août et de septembre 1963, les prix d'écluse et le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux produits en cause;

considérant qu'il faut toutefois tenir compte de ce que l'élément b) du prélèvement intracommunautaire est réduit, à partir du 1^{er} août 1963 par le règlement n° 76/63/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ et par le règlement n° 78/63/CEE de la Commission ⁽⁶⁾,

et qu'il faut, en conséquence, baser le calcul du montant des prélèvements applicables aux pays tiers sur cet élément b) réduit;

considérant, en outre, qu'il y a lieu de tenir compte de ce que le troisième élément des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les œufs et les volailles doit être porté à 3% du prix d'écluse moyen de l'année précédente;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volailles et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement n° 159 de la Commission, ainsi que l'annexe au règlement n° 57/63/CEE de la Commission, sont remplacées par les annexes du présent règlement pour les importations effectuées durant la période du 1^{er} août au 30 septembre 1963.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALJSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 51 du 25 mars 1963, p. 1059/63.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 96 du 27 juillet 1963, p. 1786/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 97 du 27 juillet 1963, p. 1793/63.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 96 du 27 juillet 1963, p. 1787/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 117 du 29 juillet 1963, p. 2099/63.

⁽⁶⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 119 du 31 juillet 1963, p. 2115/63.

ANNEXE I

au règlement n° 79/63/CEE de la Commission

Prix d'écluse applicables aux œufs de volailles et aux volailles vivantes et abattues, et montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux œufs de volailles en coquille, aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et aux volailles abattues, pour la période du 1^{er} août 1963 au 30 septembre 1963

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
01.05	<i>Volailles vivantes, de basse-cour (poules, poulets, oies, dindes, pintades)</i>							
		En U.C. par pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit/pièce	Flux/pièce	Fl./pièce
	A. d'un poids n'excédant pas 185 grammes	Le prix d'écluse de 0,1438 U.C. a été fixé par le règlement n° 116, ensemble les règlements n°s 154 et 12/63/CEE du Conseil	1,43	0,15	0,25	16	1,43	0,09
	B. Autres :	En U.C. par kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit/kg	Flux/kg	Fl./kg
	a) Poules et poulets b) Canards c) Oies d) Dindes e) Pintades	0,4603 0,4949 0,6320 0,5814 0,9196	Le montant des prélèvements pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes est fixé par l'article premier du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148 de la Commission.					
02.02	<i>Volailles abattues et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés</i>							
	A — Volailles entières							
	I. Poules et poulets :							
	a) Plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	0,6028	6,47	0,80	0,97	54	6,47	0,39
	b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	0,7147	7,66	0,94	1,15	64	7,66	0,47
	c) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	0,7697	8,26	1,02	1,24	69	8,26	0,50
	II. Canards :							
	a) Plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	0,5545	7,23	0,93	0,83	58	7,23	0,43
	b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier	0,7200	9,40	1,21	1,08	75	9,40	0,55

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté en pro- venance des pays tiers	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les impor- tations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
02.02	III. Oies :							
	a) Plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	0,7180	8,80	1,14	1,02	70	8,80	0,52
	b) Plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	0,5851	8,59	1,14	0,97	66	8,59	0,49
	IV. Dindes :	0,7540	9,27	1,18	2,80	75	9,27	0,55
	V. Pintades :	1,7200	16,78	2,03	2,04	142	16,78	1,04
	B — Parties de volailles		Le montant des prélèvements pour les parties de volailles abattues est fixé conformément à l'article 2 du règlement n° 77 de la Commission modifié par l'article premier du règlement n° 136, ensemble le règlement n° 148 de la Commission.					
	a) Pour les échines et cous	0,4406						
	b) Pour toutes les autres parties	0,9180						
02.03	C — Abats comestibles de volailles	0,3378	Le montant des prélèvements pour les abats comestibles est fixé conformément à l'article 3 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148 de la Commission.					
	Volailles, fraîches, réfrigé- rées, congelées, salées ou en saumure		Le montant des prélèvements pour les foies de volailles est fixé conformément à l'article 4 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.					
ex 02.05	A — Foies d'oies ou de canards	7,1800						
	B — Foies de poulets et de poulets, de dindes ou de pintades	0,8934						
ex 02.05	Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fu- mée	0,9105	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148 de la Commission.					
ex 04.05 A	Œufs de volailles							
	A — Œufs de volailles en coquille, frais ou con- servés, destinés à la consommation	0,4889	6,57	0,90	0,85	59	7,63	0,37
	B — Œufs à couver de vo- lailles	0,4889	6,57	0,90	0,85	59	7,63	0,37

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté en pro- venance des pays tiers	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les impor- tations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
04.05 B I	A — Œufs dépourvus de leurs coquilles a) Propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés b) Propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés B — Jaunes d'œufs a) Propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés b) Propres à des usages alimentaires, séchés même sucrés	0,6274 2,2861 1,2652 2,4844	Le montant des prélèvements pour les produits à base d'œufs est fixé conformément à l'article premier du règlement n° 57/63/CEE de la Commission.					
15.01 B ex 16.02 B I	<i>Graisse de volaille pressée ou fondue</i> <i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles</i> a) Conserves de volailles avec os b) Conserves de volailles sans os c) Plats cuisinés à base de viande de volaille	0,9105 0,9143 2,2857 1,9809	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148 de la Commission. Le montant des prélèvements pour les autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles est fixé conformément à l'article 6 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148 de la Commission.					

ANNEXE II

au règlement n° 79/63/CEE de la Commission

Montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux œufs de volailles en coquille, importés en France, du 1^{er} août 1963 au 30 septembre 1963

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements pour les importations en provenance des pays tiers, en FF/kg
1	2	3
ex 04.05 A	Œufs de volailles en coquille, frais ou conservés	du 1-8 au 30-9-1963 : 1,18

EURATOM-INFORMATION

est une publication périodique de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

EURATOM-INFORMATION

apporte des informations précises sur :

- les actions de recherche que la Commission d'Euratom se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;
- les contrats de recherche conclus par la Commission d'Euratom (avec l'indication des noms des contractants et un résumé de l'objet des contrats) ;
- les caractéristiques principales des brevets protégeant les résultats du programme de recherche ;
- les publications scientifiques et techniques issues aussi bien des recherches menées par Euratom dans les établissements du Centre commun de recherche que des travaux confiés par contrats à des organismes ou entreprises industrielles : Euratom publie actuellement un rapport par jour et c'est d'abord un catalogue périodique de ces publications que se propose d'être Euratom-Information.

EURATOM-INFORMATION

constitue ainsi un instrument de travail indispensable à tous ceux dont l'activité s'exerce dans le domaine de l'énergie nucléaire et qui souhaitent bénéficier des résultats acquis par Euratom ou collaborer sous contrat à l'exécution du programme de recherche.

EURATOM-INFORMATION

est de même indispensable à ceux qui souhaitent simplement se tenir informés de l'action scientifique et technique que poursuit la Commission d'Euratom en vue du développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

EURATOM-INFORMATION

paraît tous les deux mois. Les informations publiées le sont aussi bien en français, en allemand qu'en anglais, en italien ou en néerlandais.

ABONNEMENTS :

Par an (6 numéros) : frf. 75
ou frb. 750

Office de vente des publications des Communautés européennes en France,
26 rue Desaix, Paris, 15^e

Office de vente des publications des Communautés européennes en Belgique,
Moniteur belge, 40, rue de Louvain, Bruxelles,

ou pour les autres pays :

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
2, place de Metz, Luxembourg.

VIENT DE PARAÎTRE :

**8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

2^e éd. : 1963. 138 p.

Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.

Prix : frb. 80,— frf. 8,—.